



STATUTS

du Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs - GAME

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Membres

Les communes de Bois-d'Amont¹, Ferpicloz, Le Mouret et Villarsel-sur-Marly forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).

Art. 2. Nom

L'association de communes porte le nom suivant : Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (ci-après : GAME)

Art. 3. But

Le GAME a pour buts :

- a) de construire, d'exploiter et d'entretenir, conformément aux règles reconnues de la technique, toutes les installations dont il est propriétaire et qui figurent dans le plan directeur de son réseau ;
- b) de livrer en quantité suffisante aux communes membres, de l'eau potable qui répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires et de faire analyser l'eau régulièrement ;
- c) de garantir aux communes membres une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie ;
- d) de prendre les mesures de protection des captages conformément à la législation sur la protection des eaux.

Art. 4. Offres de services

Le GAME peut fournir de l'eau à d'autres communes et à des tiers.

Art. 5. Siège

Le GAME a son siège à Le Mouret.

¹ Nouvelle commune de Bois-d'Amont au 1.1.2021 suite à la fusion des 3 anciennes communes membres de Arconciel, Ependes et Senèdes.



I. ORGANISATION

Art. 6. Organes du GAME

Les organes du GAME sont :

- a) l'assemblée des délégué(e)s ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière²

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE(E)S

Art. 7. Représentation des communes

¹Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 500 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix. Le terme d'habitants désignés dans les présents statuts désigne à la fois les habitants et les habitantes. La population dite "légale" sert de base pour le calcul de la représentation.

²Pour le calcul de la représentation de la commune de Le Mouret, le secteur recouvrant l'ancienne commune de Bonnefontaine n'est pas pris en compte dans la population, tant que son alimentation en eau est assurée par le réseau de St-Sylvestre, ainsi que par le GAME pour le quartier du Closalet en tant que client tiers.

³Chaque commune désigne le nombre de délégué(e)s qui représentent ses voix, un ou une délégué(e) ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8. Désignation des délégué(s) et durée du mandat

¹Dans les 2 mois après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la durée de la législature.

²Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat du GAME.

Art. 9. Séance constitutive

¹La séance constitutive est convoquée par le comité de direction en place.

²L'assemblée des délégué(e)s se constitue par législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 10. Convocation

¹L'assemblée des délégué(e)s se réunit au moins deux fois par année. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction le décide ou si le cinquième des communes le demandent par écrit.

²L'assemblée des délégué(e)s est convoquée par avis adressé à chaque délégué(e) et à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

³L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

² Ajouté par décision de l'assemblée des délégués du 17.11.2021
GAME – Statuts – révision du 17.11.2021



Art. 11. Attributions³

L'assemblée des délégué(e)s a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- a^{bis}) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- c) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- e) elle décide les emprunts, l'ouverture et la limite du compte de trésorerie, dans les limites de l'article 25 ;
- f) elle adopte les règlements à la bonne marche du GAME ;
- g) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- h) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration du GAME ;
- k) elle fixe le prix de l'eau.

Art. 12. Fonctionnement de l'assemblée des délégué(e)s

¹L'assemblée des délégué(e)s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

²Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué(e)s.

³Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 13. Composition

Le comité de direction est composé de cinq membres, élus par l'assemblée des délégué(e)s, pour la durée de la législature ou le reste de celle-ci. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité de direction est représenté en majorité par des conseillers(ères) communaux(ales) en fonction.

Une commune ne peut avoir plus de deux membres au comité de direction.

Art. 14. Présidence

Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué(e)s assume la présidence du comité de direction.

³ Article adapté par décision de l'assemblée des délégués du .17.11.2021
GAME – Statuts – révision du 17.11.2021



Art. 15. Attributions

¹Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il nomme son (sa) vice-président (e), son (sa) secrétaire, et le (la) caissier (ère) du GAME
- b) il dirige et administre le GAME ;
- c) il représente le GAME envers les tiers ;
- d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué(e)s et exécute ses décisions ;
- e) il engage le personnel du GAME et surveille son activité ;
- f) il fait toutes les démarches en vue de l'obtention des subventions ;
- g) Il attribue les mandats nécessaires à la réalisation du projet, met les travaux en soumission, procède aux adjudications et surveille l'exécution des travaux.

^{1bis} En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.⁴

²Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 16. Séances

¹Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

²Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION⁵

Art. 16^{bis}. Commission financière

¹ La commission financière est composée d'au moins 3 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 17. Organe de révision – Nomination

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué(e)s. Il est élu pour une période de 3 ans. Le mandat ne pourra pas excéder 6 ans.

Art. 18. Organe de révision - Tâches

¹L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

⁴ Ajouté par décision de l'assemblée des délégués du 17.11.2021

⁵ Chapitre adapté par décision de l'assemblée des délégués du 17.11.2021



VI OUVRAGES

Art. 19. Ouvrages collectifs

¹Les ouvrages collectifs sont ceux qui permettent d'amener l'eau au centre de chaque commune membre, soit notamment les stations de pompage, le réseau général, les réservoirs, les chambres de vannes ou de rupture de charge, les commandes à distance.

²Le GAME est seul compétent pour toute décision relative à la construction des ouvrages collectifs.

³Les ouvrages collectifs sont payés par le GAME.

Art. 20. Ouvrages communaux

¹Les ouvrages communaux sont ceux qui n'intéressent qu'une des communes membres, soit notamment le réseau interne et les bornes d'hydrant.

²Une très large autonomie est laissée aux communes membres pour la construction des ouvrages communaux, le GAME n'intervenant que pour coordonner les travaux et faciliter la procédure administrative.

³Les ouvrages communaux sont payés par la commune concernée.

VII. FINANCES

Art. 21. Ressources

Les ressources du GAME sont :

- a) le produit de la vente d'eau ;
- b) la participation des communes membres pour le fonds de renouvellement des installations.

Art. 22. Répartition des charges : dépenses d'investissement

¹Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont réparties entre les communes membres au prorata de la dernière population légale connue.

²Pour la commune de Le Mouret, le secteur recouvrant l'ancienne commune de Bonnefontaine n'est pas pris en compte dans la population, tant que son alimentation en eau est assurée par le réseau de St-Sylvestre, ainsi que par le GAME pour le quartier du Cloalet en tant que client tiers.

Art. 23. Répartition des charges : charges de résultat

¹Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

²Les charges financières et les charges d'exploitation sont couvertes par le produit de la vente d'eau.

³La participation au fonds de renouvellement est répartie selon la clé figurant à l'article 22.

⁴Les charges financières découlant des investissements extraordinaires, non couverts par le fonds de renouvellement des installations, sont réparties selon la clé figurant à l'article 22.



Art. 24. Modalités de paiement

¹Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

²Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs pourra être demandé.

Art. 25. Limite d'endettement

¹Le GAME peut contracter des emprunts, selon l'article 11, let. e.

²La limite d'endettement est fixée à :

- a) 5 millions de francs pour les investissements ;
- b) 500'000 francs pour le compte de trésorerie.

Art. 26. Initiative et Referendum

¹Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123 a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

²Les décisions de l'assemblée des délégué(e)s concernant une dépense nouvelle supérieure à 1 million de francs sont soumises au referendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³Les décisions de l'assemblée des délégué(e)s concernant une dépense nouvelle supérieure à 2 millions de francs sont soumises au referendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

⁵En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

⁶Le droit d'initiative et de referendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres du GAME ou par le dixième des citoyennes et citoyens actifs des communes membres. Le terme de "citoyens" utilisé dans les présents statuts désigne à la fois les citoyennes et les citoyens.

⁷La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

⁸Les décisions qui peuvent faire l'objet d'une initiative ou d'un referendum sont, dans les trente jours, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre requis de signatures : ce nombre est fixé sur la base de celui des citoyens inscrits lors de la dernière votation ou élection.

⁹La demande d'initiative ou de referendum doit être déposée à la Préfecture du district de la Sarine dans les soixante jours suivant celui de la publication dans la Feuille officielle. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant :

"Le citoyen qui appuie la demande d'initiative ou de referendum doit la signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse. Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)."



¹⁰L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa 5 entraîne la nullité des signatures.

¹¹Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande d'initiative ou de referendum, le comité de direction contrôle la validité des signatures, se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

¹²La décision du comité de direction constatant que la demande d'initiative ou de referendum n'a pas abouti (dépôt tardif ou nullité des signatures) peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

¹³Si la demande d'initiative ou de referendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du referendum, à l'ensemble des citoyens actifs. Le vote a lieu aux urnes au plus tard dans les cent huitante jours suivant celui de la publication prévue à l'alinéa 7 ci-dessus.

¹⁴La décision soumise au vote est acceptée si elle obtient la majorité des citoyens votants et des communes, majorité calculée sur le nombre de bulletins valables ; le résultat de la votation dans chaque commune est considéré comme le résultat de cette commune. Dans le cas contraire, elle est rejetée.

¹⁵Le comité de direction publie le résultat de l'initiative ou du referendum dans la Feuille officielle.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. Sortie

¹Aucune commune ne peut sortir du GAME avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins. Lors de fusion de communes, la date d'entrée de la dernière commune est prise en considération.

²Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'une année. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par le GAME. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs du GAME. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 22 des statuts.

Art. 28. Dissolution

¹Le GAME ne peut être dissout que si la décision est approuvée par les 2/3 des communes membres.

²Le GAME dissout entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par le GAME.

³Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du GAME passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part aux dépenses d'investissements (art. 22 des statuts).



Art. 29. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué(e)s, les assemblées des communes membres, ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du Canton de Fribourg.

Les statuts du 26 juin 1981 et leurs avenants sont abrogés.

Les statuts du 9 mai 2003 sont abrogés.

Adoptés par l'assemblée des délégué(e)s du 29 novembre 2007 (révision totale) et du 17 novembre 2021 (adaptation à la nouvelle loi cantonale sur les finances communales + quelques adaptations formelles mineures).

Le Président : Marc Monney

La Secrétaire : Chantal Caputo

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, les 12 décembre 2007
et ~~07 FEV. 2022~~.....

Le Conseiller d'Etat Directeur : Didier Castella